

**PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VERPILLIERES
DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 13 h 30, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mesdames LEVERT Jocelyne, LEVERT Marie-Thérèse, OMNES Marine, HERBET Nicole, MARIE-JOSEPH Marie-Christine, TAUPIN Manon, Messieurs LEVERT Fabien, MORIN Gérard, BLANDEL Jean-Luc.

Absent excusé : Messieurs OMNES Freddy (Pouvoir OMNES Marine), LANGIGNON Christophe (pouvoir LEVERT Fabien).

Secrétaire de séance : Madame TAUPIN Manon.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame HERBET Nicole, la doyenne d'âge, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et a déclaré installer :

1. LEVERT Jocelyne
2. LEVERT Fabien
3. LEVERT Marie-Thérèse
4. MORIN Gérard
5. OMNES Marine
6. OMNES Freddy
7. HERBET Nicole
8. LANGIGNON Christophe
9. MARIE-JOSEPH Marie-Christine
10. BLANDEL Jean-Luc
11. TAUPIN Manon

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame TAIPIN Manon.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1) ELECTION DU MAIRE. 2026-03-21-

Premier tour de scrutin : La présidente, après avoir donné lecture des articles L2122-7 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce Code.

La présidente demande qui se présente : Madame LEVERT Jocelyne se présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants,

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

A obtenu :

Madame LEVERT Jocelyne

11 (onze voix)

Madame LEVERT Jocelyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et été immédiatement installée.

Madame LEVERT Jocelyne a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.2026-03-21-3

Sous la présidence de Madame LEVERT Jocelyne, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'Adjoints.

Madame le Maire indique qu'en application des articles L2122-2-1 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit trois adjoints au Maire maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2-1

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal, fixent à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
-----------	------------	----------------	----------------------------

3) ELECTION DES ADJOINTS. 2026-03-21-4

Madame le Maire expose que suite à la loi du 21 mai 2025 concernant les élections au mode de scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire demande si une liste de trois s'est constituée :

Monsieur LEVERT Fabien se présente avec

Madame LEVERT Marie-Thérèse et

Monsieur MORIN Gérard.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

La liste « un » ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

Monsieur LEVERT Fabien

Madame LEVERT Marie-Thérèse

Monsieur MORIN Gérard

4) FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS .2026-03-21-5

Madame le Maire rappelle que l'activité publique représente un investissement personnel qui sera d'ailleurs plus conséquent pour le Maire et les Adjointes du fait de leurs missions et délégations. Les indemnités des élus visent à compenser les frais engendrés par ces missions et ne constituent en aucune manière un salaire, un traitement ou une rémunération.

Elle précise que le Maire est réputé exercer ses fonctions dès son élection et bénéficie immédiatement de l'indemnité de fonction aux taux maximal fixé à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la strate démographique à laquelle appartient la commune.

Cependant, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération et Madame le Maire propose de déterminer les montants des indemnités qui seront versées mensuellement aux Maire et Adjointes en tenant compte de la strate d'habitants de la commune mais aussi par rapport aux indemnités versées sur la mandature précédente.

POPULATION	TAUX (% de l'IB)	INDEMNITE BRUTE (€)
Maire – de 500 habitants	28.10	1 155.00 €
Mandat précédent	17.00	698.75 €

Adjoint – de 500 habitants	10.89	447.64 €
Mandat précédent	6.60	271.28 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,
Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération,

Considérant que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagné d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

POPULATION	TAUX (% de l'IB)	INDEMNITE BRUTE (€)
Maire	17.00	698.75 €

Adjointes	6.60	271.28 €
-----------	------	----------

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
-----------	------------	----------------	----------------------------

5) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.2026-03-21-5

Il est exposé à l'assemblée que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer à 2 500.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, à concurrence de 300 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant financier inférieur ou égale à 500 000 €,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs ou de déposer plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des services municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000.00 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un montant de 200.00.00 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De solliciter, auprès de l'État, de la Région, du Conseil Départemental et de tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions définies par les instances dirigeantes,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets d'investissement ne dépassant pas 250 000.00 €,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun correspondant à une créance irrécouvrable, dans la limite d'un montant unitaire fixé par délibération.

Conformément aux dispositions issues de la loi « 3DS », ce montant ne peut excéder un plafond fixé par décret. Initialement fixé à 100 euros, ce seuil a été relevé à 200 euros par un décret en date du 21 février 2026.

Ce même décret précise les modalités selon lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

32° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

33° Recruter les agents (contractuels et/ou fonctionnaires). Signer les contrats de travail et les arrêtés de nomination. Affecter les agents à leurs missions (entretien des bâtiments, secrétariat).

Définir les emplois du temps et les congés, évaluer les agents et déterminer les montants d'IFSE et de CIA suite à l'entretien professionnel annuel. Exercer le pouvoir disciplinaire (avertissement, blâme, etc.) en cas de faute.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont accepté à l'unanimité d'accorder ces 33 délégations à Madame le Maire. Ils lui donnent tous pouvoirs pour l'application de cette délibération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
-----------	------------	----------------	----------------------------

6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES SYNDICATS.2026-03-21

Madame le Maire rappelle qu'il faut procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats et commissions.

Dans un premier temps, et pour la communauté de la Commune du Grand Roye, il est rappelé que le délégué titulaire est le maire et que son suppléant est le premier adjoint.

CCPS	LEVERT Jocelyne	LEVERT Fabien
Pour la désignation des autres syndicats et commissions les résultats sont les suivants :		
Instances	Titulaires	Suppléants
RPI	LEVERT Jocelyne	LEVERT Marie-Thérèse
FDE	LEVERT Fabien	MORIN Gérard

Ensuite Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder à la formation des différentes commissions :

FETES-COMMUNICATION-SITE INTERNET-ACTION SOCIALE	LEVERT Jocelyne LEVERT Marie-Thérèse HERBET Nicole OMNES Marine MARIE-JOSEPH Marie-Christine TAUPIN Manon
SERVICE EAUX	LEVERT Fabien MORIN Gérard
AFR-CHEMINS-VOIRIE COMMUNALE	MORIN Gérard BLANDEL Jean-Luc OMNES Freddy LANGIGNON Christophe
INCENDIE- NIVEAUX RESERVES	MORIN Gérard LEVERT Fabien
TRAVAUX	LEVERT Jocelyne LEVERT Fabien LEVERT Marie-Thérèse MORIN Gérard OMNES Marine OMNES Freddy HERBET Nicole LANGIGNON Christophe MARIE-JOSEPH Marie-Christine BLANDEL Jean-Luc TAUPIN Manon

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont accepté à la répartition présentée dans le tableau ci-dessus. Ils donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de cette délibération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
-----------	------------	----------------	----------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 H 45.

Le Maire.



Les assesseurs.